ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 839

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 22

I. – À la fin du second alinéa du I de l’alinéa 1, substituer au montant :

« 26 756 368 435 euros »

le montant :

« 26 876 368 435 euros ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli majore le montant de la DGF de 120 millions d’euros, afin de financer une progression de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) à hauteur de 60 millions d’euros chacune.Pour rappel, le projet de loi de finances pour 2019 avait proposé de revaloriser ces deux dotations chacune de 90 millions d’euros.Il est nécessaire de rappeler que pour les communes les plus pauvres de notre pays, qu’elles soient rurales ou urbaines, ces dotations constituent la seule recette dynamique de leur budget. Elles pâtissent de l’absence de véritable levier fiscal, de la faiblesse des compensations d’exonérations

ART. 22N° I-12822/2d’impôts directs locaux et du gel de la péréquation horizontale (FPIC et FSRIF) que propose le PLF2019.La péréquation n’a par ailleurs pas pour objectif d’être un simple mécanisme de compensation mais bien un mécanisme de réduction des écarts de richesses entre communes riches et communes pauvres. De ce fait, une péréquation verticale dynamique est

nécessaire et c’est l’objet du présent amendement.S’agissant du financement de ces 120 millions d’euros, il est de tradition que ces majorations soient financées par les collectivités elles-mêmes, par le biais de mouvements au sein de l’enveloppe de DGF par exemple comme ce fut le cas l’année dernière.C’est la raison pour laquelle, cet amendement propose de financer la totalité de cette mesure par une majoration de l’enveloppe de la DGF. Cette augmentation est gagée par un amendement déposé à l’article 26 qui majore d’autant les prélèvements sur recettes de l’État au profit des collectivités territoriales.

Ainsi, aucune collectivité territoriale ne sera pénalisée par cette majoration.